



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DE PROTECTION**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré dans une circonscription territoriale, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

**Considérant** que lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées à l'article L 3131-15 du code la santé publique il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions, ces mesures devant être strictement nécessaires et proportionnées aux circonstances de temps et de lieu ;

**Considérant** que malgré l'évolution favorable du taux d'incidence dans le département, la situation reste fragile (taux d'incidence de 45,9 cas pour 100 000 habitants et taux de positivité de 5,23 %) et qu'il convient donc d'empêcher une reprise épidémique ;

**Considérant** que, dans les communes morbihannaises de plus de 5 000 personnes, la densité de population, la présence d'établissements d'enseignement secondaire, l'activité économique créent les conditions d'un nombre plus important d'interactions sociales favorisant la propagation du virus de la COVID-19 ;

**Considérant** qu'au sein de l'établissement public de coopération intercommunale de Pontivy Communauté, à la date du 27 novembre 2020, le taux d'incidence s'élève à **169,7 cas pour 100 000 habitants** et que **le taux de positivité, qui atteint 13,5 %**, reste particulièrement élevé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans les communes de plus de 5 000 habitants (population INSEE), le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts aux publics de 7h à 21h.

Cette obligation s'applique dans les agglomérations des communes délimitées par les panneaux de signalisation routière indiquant les entrées et les sorties des agglomérations.

**Article 2 :** Dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale de Pontivy Communauté, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts aux publics de 7h à 21h dans les agglomérations des communes de plus de 1 500 habitants.

**Article 3 :** Sur tout le territoire du département, sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus :

- sur les marchés de plein air, et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- dans les communes et lieux figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté et selon les dates et horaires qui y sont mentionnés ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'enseignement et de formation du département y compris les lieux de restauration collective de 7h à 21h ;
- aux abords dans un rayon de 100 mètres de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs du département sans hébergement de 7h à 21h ;
- aux abords dans un rayon de 100 mètres des gares routières, ferroviaires et maritimes, et tout lieu d'attente de transport en commun de 7h à 21h ;

**Article 4 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive. Sont également exemptés les conducteurs de véhicule à deux roues lors de leur déplacement.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 décembre 2020 et jusqu'au 20 décembre 2020 inclus.

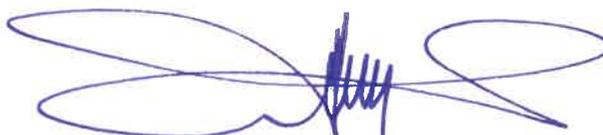
**Article 6 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément au VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent arrêté sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le - 1 DEC. 2020



Patrice FAURE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2020  
portant obligation du port du masque de protection dans le Morbihan

Communes	Lieux	Horaires
ARZON	- Quai et place du port du Crouesty, zone chalandise - bourg d'Arzon - place de l'église - Port-Navalo : boulevard de la rade, place du commerce, zone portuaire, parking et parvis de la criée, môle Fernand Calage (embarcadère), chemin du tour de Phare et place Pouplier -Kerners/Bilouris : cale embarcadère, billetterie et espace de vente - le terre-plein Nord (dit staromer) et le terre-plein Sud (dit technico-sportif) du Port du Crouesty	De 7h (matin) à 2h (matin)
DAMGAN	- place des lavandières, rue Fidèle Habert, place Tiffoche, rue de la plage, rue de Kérifeu	De 8h00 à 22h00
FEREL	<b>Place de la Mairie</b>	<b>De 7 h à 21h</b>
GUISCRIFF	- à partir du carrefour de la rue de Quimperlé et de la rue de Croaschuré ; - à partir du carrefour de la rue de Le Saint et de la rue Jules Ferry ; - à partir du carrefour de la rue de la Gare et de la rue du Terrain des Sports ; - à partir du carrefour de la rue du terrain des sports et de la rue de Kerlabour ; - à partir du carrefour de la rue de Scaër et de la rue de la source.	De 8h30 à 18h30
HOUAT	- les rues du bourg - la zone portuaire à l'exclusion des espaces dédiés à la pêche professionnelle	De 9h00 à 19h00
LANVENEGEN	Zone agglomérée	<b>De 8h30 à 19h30</b>
LA TRINITE SUR MER	- Cours des quais – de la Société Nautique de la Trinité sur Mer (SNT) à l'ancien bâtiment de l'IFREMER, - Place du Voulien, - Rue du Voulien	De 7h00 à 23h00
LE TOUR DU PARC	Rue de la mairie	De 8h00 à 20h00
LOCMARIAQUER	- Dans les deux cimetières - Sur le sentier côtier de Port Fetan au Guilvin - Sur les structures pontonnières du Port - Aux cales du Bourg et du Guilvin - Et dans le périmètre situé entre : o La Route d'Auray à partir du vieux cimetière o Le Rond Point de Kerlud o La Croix des Fleurs o Le Guilvin	De 7h00 à 23h00
PLEUCADEUC	<b>Dans le centre-bourg, à proximité immédiate des commerces et des services</b>	De 8h à 20h
PLUMERGAT	<b>Zone agglomérée de Mériadec</b>	<b>De 7 h à 21h</b>
QUIBERON	- places de la gare, des corsaires, de la République, - place et esplanade Hoche, - rues de la gare à partir du 17 jusqu'à la rue de Verdun, de Verdun, de Port Maria, du phare de la place Hoche à la place République, -parking du Varquez -boulevard Chanard jusqu'au boulevard René Cassin, - promenade de la plage, - quais de l'embarcadère/gare maritime, de Belle-Ile, de l'océan jusqu'au 2 quai de Houat,	De 8h00 à 23h00
ROUDOUALLEC	- rues Nicolas Le Grand, de Chateaneuf, Guiscriff, Kastell Dour, Jean-Pierre Bénéat, du Trépas, des Montagnes Noires, du Bel Air	De 7h00 à 22heures
SAINTE LAURENT SUR OUST	<b>Zone agglomérée</b>	<b>De 7h à 20h</b>

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2020  
portant obligation du port du masque de protection dans le Morbihan

<p align="center">SAINT PIERRE QUIBERON</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rues du Docteur Le Gal, du Général de Gaulle</li> <li>- Quai d'Orange</li> <li>- Sur la promenade Tabarly et pour le secteur de Portivy la promenade de Téviéc et la promenade des Îles</li> <li>- Sur la place et le quai Saint Ivy</li> </ul>	<p align="center">De 8h à 24h</p>
<p align="center">SAINT-GILDAS DE RHUYS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rues du Général de Gaulle, des Vénètes,</li> <li>- place Monseigneur Ropert</li> <li>- rue Saint Goustan</li> </ul>	<p align="center">De 10h00 à 22h00</p>
<p align="center">SAINT-PHILIBERT</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rues des ormes, abbé Joseph Martin, Georges Camenen, du Ponant, Jean-François Gouzer, de la chapelle, des hautes de Kerdréan, du Prétoc, des presses (de l'intersection allée des goëlands à celle route des plages), rue du Vieux Pont</li> <li>- ruelle de la montagne,</li> <li>- Place des 3 otages</li> </ul>	<p align="center">De 8h à 20h</p>